

Fondation collective Symova

Règlement d'organisation

Valable dès le 01.04.2026



Table des matières

I. Définitions de termes, organes	3
II. Composition, tâches et pouvoirs des organes, de la commission de placement, de la commission compliance et de la direction générale	4
A. Conseil de fondation	4
B. Commission de prévoyance	6
C. Organe de révision	9
D. Expert	9
E. Commission de placement	10
F. Commission compliance	11
III. Dispositions générales	15
IV. Dispositions finales	16
Annexe I : Mise en œuvre de la directive CHS PP D-01/2021	17

Sur la base de l'article 4, alinéa 4 de l'Acte de fondation de la Fondation collective Symova du 28.02.2013, le Conseil de fondation édicte le suivant

Règlement d'organisation

Dans un souci de simplification, le genre n'est pas mentionné. Les désignations correspondantes s'appliquent toujours de la même manière aux femmes et aux hommes. Il en va de même pour les règlements et dispositions découlant du présent règlement.

I. Définitions de termes, organes

Art. 1 Définitions de termes

Au règlement d'organisation ainsi qu'aux règlements et descriptions des postes¹ qui le suivent s'appliquent les définitions suivantes :

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
Organe de révision	Organe de révision de la Fondation collective Symova au sens de l'article 52a de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)
Expert	Expert en prévoyance professionnelle de la Fondation collective Symova au sens de l'article 52a de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)
Fondation	Fondation collective Symova
Conseil de fondation	Conseil de fondation de la Fondation collective Symova composé à parts égales de représentants des employés et des employeurs ²
Acte de fondation	Acte de fondation de la Fondation collective Symova
SCI	Système de contrôle interne
Destinataires	Personnes assurées (assurés actifs et bénéficiaires de rente)
Commissions de prévoyance	Commissions des caisses de prévoyance de la Fondation collective Symova, composée à parts égales de représentants des employés et employeurs

Art. 2 Organes de la Fondation

¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 18.03.2021, valable dès le 01.07.2021 (adaptation de termes).

² Version selon décision du Conseil de fondation du 21.08.2024, valable dès le 01.09.2024.

Les organes de la Fondation sont le Conseil de fondation, les commissions de prévoyance ainsi que l'organe de révision.

II. Composition, tâches et pouvoirs des organes, de la commission de placement, de la commission compliance et de la direction générale³

A. Conseil de fondation

Art. 3 Composition

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est soumis au devoir de diligence fiduciaire et protège les intérêts des destinataires. Les membres du Conseil de fondation ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts en raison d'intérêts personnels ou professionnels.
2. Il est élu par les commissions de prévoyance. Les détails concernant les exigences et les procédures électorales ainsi que la composition sont précisés dans le règlement sur l'élection et la démission des membres du Conseil de fondation ainsi que du président et du vice-président du Conseil de fondation.⁴
3. Le Conseil de fondation se compose de dix membres.⁵ Il est composé paritairement au sens de l'article 51 LPP.
4. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour un mandat de trois ans.⁶ La réélection est possible, à condition de ne pas dépasser la durée maximale de quatre mandats pleinement accomplis.⁷ Les mandats commencent le 1^{er} juillet et prennent fin le 30 juin.
5. Si un membre du Conseil de fondation viole gravement ses devoirs et obligations, le Conseil de fondation peut le suspendre de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat.

Art. 4 Tâches

1. Le Conseil de fondation est responsable de la gestion générale de la Fondation, de l'accomplissement des tâches statutaires, de la définition des objectifs stratégiques et des principes de la Fondation ainsi que des moyens de leur réalisation. Il détermine l'organisation de la Fondation, assure sa stabilité financière et supervise sa gestion. Le Conseil de fondation est en outre responsable de la conception et de la mise en œuvre d'un contrôle interne au niveau de la fondation ainsi qu'au niveau des caisses de prévoyance.⁸
2. Le Conseil de fondation exerce les fonctions intransmissibles et irrévocables suivantes :
 - a) Définition du système de financement ;

³ Version selon décision du Conseil de fondation du 18.03.2021, valable dès le 01.07.2021 (adaptation de termes).

⁴ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.08.2024, valable dès le 01.09.2024.

⁵ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.08.2024, valable dès le 01.09.2024.

⁶ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.08.2024, valable dès le 01.09.2024.

⁷ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.08.2024, valable dès le 01.01.2025.

⁸ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

- b) Définition des objectifs en matière de prestations et des plans de prévoyance ainsi que des principes d'utilisation des fonds libres ;
- c) Adoption et modification de règlements ;
- d) Élaboration et approbation des comptes annuels ;
- e) Détermination du montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques ;
- f) Définition de l'organisation de la Fondation ;
- g) Structuration de la comptabilité ;
- h) Détermination du cercle d'assurés et vérification de son information ;
- i) Assurer la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs ; le Conseil de fondation adopte un concept correspondant ;
- j) Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion ;
- k) Élection annuelle et révocation éventuelle de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision ;
- l) Décision sur la réassurance totale ou partielle de la Fondation et sur l'éventuel réassureur ;
- m) Définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune ainsi que de la mise en œuvre et de la surveillance du processus de placement ;
- n) Examen périodique de la correspondance à moyen et long terme entre le placement de la fortune et celui des engagements ;
- o) Détermination des conditions de rachat de prestations ;

(...)⁹

2.^{bis} Les autres tâches du Conseil de fondation découlent des différents règlements de la Fondation, notamment (liste non exhaustive) :¹⁰

- a) L'organisation de la direction et de l'administration.
- b) Approbation du budget de l'administration.
- c) Il assume la responsabilité globale du respect de la protection des données. À cette fin, il doit prévoir les mesures techniques et organisationnelles appropriées et désigner un conseiller en protection des données. Il délègue la mise en œuvre d'une organisation appropriée de la direction.

3. Le Conseil de fondation peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des comités ou à des membres individuels. Il veille à ce que ses membres en soient dûment informés.

4. Il décide dans un règlement séparé d'une indemnisation appropriée de ses membres.

Art. 5 Réunions

1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an.

⁹ Abrogé conformément à la décision du Conseil de fondation du 24.10.2019, valable dès le 01.01.2020.

¹⁰ Version selon décision du Conseil de fondation du 22.08.2023, valable dès le 01.09.2023.

2. Les réunions sont convoquées par le président ou si quatre membres au moins en font la demande. L'invitation est faite par l'administration en consultation avec le président ou, en son absence, avec le vice-président.
3. La présidence est exercée par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Art. 6 Prise de décisions

1. Le Conseil de Fondation atteint le quorum si la majorité de ses membres, y compris le président ou le vice-président, sont présents. La majorité absolue s'applique. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
2. ¹¹ Les résolutions par voie de circulation sont recevables en cas d'urgence. Les résolutions de circulation doivent être approuvées par la majorité de tous les membres. Après l'envoi électronique de la résolution de circulation, un délai de 3 jours (72 heures) est fixé pour qu'un membre puisse demander une consultation orale (conférence téléphonique). Si cette demande est formulée, les réponses déjà reçues ne sont pas valables si la conférence téléphonique souhaite modifier ou compléter la demande initiale. Étant donné que la conférence téléphonique ne constitue pas un quorum, la résolution de circulation doit alors être poursuivie - éventuellement avec une demande différente - et conclue dans les délais impartis. Les résolutions (approbation/rejet) doivent toujours être communiquées au demandeur par e-mail.
3. Un procès-verbal est établi pour toutes les réunions et conférences téléphoniques.¹² Les résolutions de circulation sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante. Le procès-verbal sera soumis à l'approbation lors de la prochaine séance ordinaire.¹³
4. Le Conseil de fondation peut prendre des décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour si la majorité des membres présents à la réunion est d'accord.

B. Commission de prévoyance

Art. 7 Composition

1. Chaque caisse de prévoyance a une commission de prévoyance composée à parts égales de représentants des employés et des employeurs. Dans la mesure du possible, il convient de veiller à une représentation adéquate et équitable des différentes catégories d'employés.
2. La commission de prévoyance se compose d'au moins deux membres. Le Conseil de fondation est responsable de l'organisation et de la gestion des caisses de prévoyance auxquelles seuls des bénéficiaires de rente sont encore affiliés. Il en va de même pour l'institution de prévoyance commune de prévoyance des cadres.¹⁴
3. Les membres des commissions de prévoyance sont soumis en particulier aux exigences suivantes :
 - a) Intérêt pour les questions de la prévoyance professionnelle ;

¹¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 23.08.2018, valable dès le 01.09.2018.

¹² Version selon décision du Conseil de fondation du 23.08.2018, valable dès le 01.09.2018.

¹³ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

- b) Volonté de prendre des décisions dans l'intérêt des employés représentés ou de l'employeur représenté ;
- c) Volonté de parvenir à un consensus sur les divergences d'opinion entre les employés et les employeurs.

La commission de prévoyance peut imposer d'autres exigences à ses membres.

4. Les représentants des employés sont élus par les employés.
5. Les représentants des employeurs sont nommés par l'employeur. Il appartient à ce dernier de décider de la manière dont ils sont nommés.
6. Un membre suppléant peut être élu ou nommé aussi bien pour le côté des employés que pour le côté des employeurs. Le membre suppléant siège à la commission de prévoyance dès qu'un représentant des employés ou des employeurs quitte définitivement la commission de prévoyance ou l'entreprise.
7. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans. Les nouvelles élections ont lieu dans les trois mois précédant la fin du mandat. La réélection est possible.
8. ¹⁵La résiliation des rapports de travail ainsi que le départ à la retraite – indépendamment du fait qu'il intervienne sous forme de retraite ordinaire, anticipée, partielle ou différée – ainsi que la survenance d'une invalidité (totale ou partielle) entraînent automatiquement la sortie de la commission de prévoyance. Le membre suppléant remplace alors le membre sortant ; en l'absence de membre suppléant, des élections complémentaires doivent être organisées.
9. Toute modification concernant la composition et les membres de la commission de prévoyance pendant la période électorale en cours ou dans le cadre de nouvelles élections doit être communiquée à la Fondation dans un délai d'un ou de trois mois et au moyen d'un procès-verbal.
10. Si la formation de la commission de prévoyance n'a pas lieu, même à la demande du Conseil de fondation, ce dernier peut, à titre subsidiaire, sauvegarder les intérêts des collaborateurs jusqu'à ce qu'une commission de prévoyance soit constituée, mais au maximum pendant six mois. ¹⁶ Pendant cette période, l'entreprise affiliée doit veiller à la formation d'une commission de prévoyance. Il peut facturer ces frais à l'employeur.

Art. 8 Constitution et Président

La commission de prévoyance se constitue elle-même et élit le président parmi ses membres. Il est nommé à tour de rôle par la partie des employés et la partie des employeurs. Le mandat du président est de deux ans.

Art. 9 Élection des représentants des employés

1. L'employeur doit veiller à ce que la commission de prévoyance paritaire soit composée conformément aux présentes dispositions.
2. Les employés assurés auprès de la caisse de prévoyance ont droit au vote actif.

¹⁵ Version selon décision du Conseil de fondation du 19.03.2026, valable dès le 01.04.2026.

¹⁶ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.10.2021, valable dès le 01.01.2022.

3. Les employés peuvent se faire représenter par des personnes extérieures. Les personnes qui participent au processus de prise de décisions importantes de l'entreprise (membres de la direction) ne sont pas autorisées en tant que représentants des employés. Toutefois, les employés cadres sont en général admis. En cas de doute, la décision revient au Conseil de fondation.
4. Les représentants des employés sont élus à la majorité simple des voix exprimées. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, la décision est prise par tirage au sort. La votation peut se faire au scrutin public ou secret.
5. Les résultats des élections et les membres élus doivent être communiqués à la Fondation avec le protocole d'élection prévu à cet effet.

Art. 10 Tâches

La commission de prévoyance a les tâches, non-transférables, suivantes :

- a) Élection des membres du Conseil de fondation ;
- b) Prise de connaissance des comptes annuels de la caisse de prévoyance ;
- c) Détermination du plan de prévoyance et de sa modification, dans chaque cas conformément aux dispositions légales et aux directives établies par le Conseil de fondation ;
- d) Informer les personnes assurées sur l'organisation et les prestations de la caisse de prévoyance ainsi que sur les publications de la Fondation ;
- e) Veiller au respect des obligations de l'employeur prévues dans le contrat d'affiliation ;
- f) Participation au règlement d'un cas de prévoyance, pour autant que la Fondation l'exige ;
- g) Interlocutrice des personnes assurées pour les questions relatives à la prévoyance professionnelle ;
- h) Décision sur la rémunération des avoirs de vieillesse et l'utilisation des fonds libres d'une part ainsi que sur la détermination de mesures d'assainissement allant au-delà de celles prescrites par le Conseil de fondation d'autre part, en respectant notamment les directives du Conseil de fondation, les règlements et les dispositions légales ;¹⁷
- i) La nomination d'un délégué des employés et d'un délégué de l'employeur parmi ses membres. Les délégués font office de personnes de contact avec la fondation. Il leur incombe de transmettre les documents reçus de la fondation aux autres représentants des employés ou employeurs de la commission de prévoyance ;
- j) Assurer la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs, la Fondation ne participe pas aux frais éventuels.¹⁸

Art. 11 Réunions

1. La commission de prévoyance se réunit en général une fois par an, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'au moins la moitié de ses membres le demandent.
2. Les réunions sont convoquées par le président. La convocation et l'ordre du jour sont annoncés en temps utile. Le président préside les réunions.

¹⁷ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.08.2024, valable dès le 01.09.2024.

¹⁸ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

Art. 12 Prise de décision

1. La commission de prévoyance constitue le quorum si au moins la moitié des représentants des employés et des employeurs sont présents. Un procès-verbal doit être établis lors de chaque réunion et doit être soumis à la Fondation sur demande.
2. La commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, l'affaire est remise à l'ordre du jour. Les résolutions de circulation sont autorisées. Elles doivent être incluses dans le procès-verbal de la prochaine réunion.
3. La participation aux réunions et les pouvoirs de décision ne peuvent pas être délégués.
4. Les décisions doivent être communiquées à l'administration de la Symova¹⁹, signées par un représentant des employés et un représentant de l'employeur.

Art. 13 Indemnité

La Fondation ne verse aucune indemnité aux membres de la commission de prévoyance.

C. Organe de révision**Art. 14 Droits et devoirs²⁰**

Les droits et devoirs de l'organe de révision sont régis par les dispositions légales.

Art. 14^{bis} Rapports²¹

L'organe de révision rend compte chaque année au Conseil de fondation dans le cadre de la révision finale et de la révision intermédiaire. Un rapport supplémentaire est établi si nécessaire.

D. Expert**Art. 15 Droits et devoirs²²**

Les droits et obligations de l'expert sont soumis aux dispositions légales.

Art. 15^{bis} Rapports²³

Une expertise actuarielle est réalisée annuellement.

¹⁹ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.08.2024, valable dès le 01.09.2024.

²⁰ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022 valable dès le 01.01.2023.

²¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

²² Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

²³ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

E. Commission de placement

Art. 16 Composition et élection

1. La commission de placement se compose de cinq membres avec droit de vote, dont le plus grand nombre possible, mais au moins trois, doivent provenir du cercle du Conseil de fondation ou des entreprises affiliées à la Fondation.
2. Le président du Conseil de fondation est membre de droit de la commission de placement. Les autres membres et, parmi eux, le président sont élus par le Conseil de fondation. La durée du mandat est d'un an et commence le 1^{er} octobre de chaque année.²⁴ En cas de besoin, une élection de remplacement a lieu en cours d'année.²⁵ Le mode d'élection est autorisé à condition que la durée maximale du mandat de 12²⁶ mandats accomplis ne soit pas dépassée.²⁷ Les membres de la direction générale ne sont pas soumis à la limitation susmentionnée de leur mandat.²⁸
3. Lors de l'élection de ses membres, le Conseil de fondation s'assure qu'ils possèdent un haut niveau d'expertise dans le domaine des investissements de capitaux. En tant qu'organe spécialisé, la formation continue est une condition préalable.²⁹
4. La commission de placements peut faire appel à un expert en placements externe. Le Conseil de fondation désigne l'expert en placement externe sur proposition de la commission de placement.³⁰

Art. 17 Tâches

1. La commission de placements est responsable de la mise en œuvre des placements de la Fondation. En particulier, elle est chargée de préparer les décisions du Conseil de fondation, d'établir les concepts de mise en œuvre à définir sur la base du règlement de placement et de sélectionner les gérants de fortune et le Global Custodian. La commission de placement propose au Conseil de fondation l'expert externe en placement.³¹
2. La commission de placements assure un rapport régulier au Conseil de fondation en lui fournissant les rapports trimestriels du contrôleur des investissements et le rapport mensuel du Global Custodian.
3. ...³²

Art. 18 Réunions

1. La commission de placement se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

²⁴ Version selon décision du Conseil de fondation du 20.05.2020, valable dès le 01.06.2020.

²⁵ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

²⁶ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.08.2024, valable dès le 01.01.2025.

²⁷ Version selon décision du Conseil de fondation du 06.12.2018, valable dès le 01.01.2019.

²⁸ Version selon décision du Conseil de fondation du 06.12.2018, valable dès le 01.01.2019.

²⁹ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

³⁰ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.10.2021, valable dès le 01.01.2022.

³¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 21.10.2021, valable dès le 01.01.2022.

³² Abrogé conformément à la décision du Conseil de fondation du 24.10.2019, valable dès le 01.01.2020.

2. Les réunions sont convoquées par le président ou à la demande d'au moins la moitié des membres. L'invitation est faite par le secrétariat en accord avec le président.³³
3. La présidence est assurée par le président ; en son absence, les membres de la commission de placement présents élisent un président pour la journée, qui dirigera la réunion.³⁴

Art. 19 Prise de décision

1. La commission de placement a le quorum si la majorité de ses membres sont présents.³⁵ La majorité absolue est applicable. En cas d'égalité des voix, celle du président, respectivement celle du vice-président en cas d'absence du président, est prépondérante.
2. ³⁶ Les résolutions par voie de circulation sont recevables en cas d'urgence. Elles doivent être approuvées par la majorité de tous les membres. Après l'envoi électronique d'une résolution par circulaire, un délai de 3 jours (72 heures) est fixé pour qu'un membre puisse demander une consultation orale (conférence téléphonique). Si cette demande est formulée, les réponses déjà reçues ne sont pas valables si la conférence téléphonique souhaite modifier ou compléter la proposition initiale. Étant donné que la conférence téléphonique ne constitue pas un quorum, la résolution relative à la diffusion doit alors être poursuivie - éventuellement avec une proposition différente - et conclue dans les délais impartis. Les résolutions (approbation/rejet) doivent toujours être communiquées au demandeur par e-mail.
2. ^{bis} ³⁷ Dans le cas de demandes de rebalancing et d'opérations nécessitant une décision en temps utile de la commission de placements par voie de circulation, la commission de placement doit adopter une résolution dans un délai maximal de 2 jours ouvrables. Dans ce cas, la commission de placements adopte résolution avec la majorité de tous les membres participants.
3. Un procès-verbal doit être tenu des réunions et des conférences téléphoniques.³⁸ Les résolutions par circulaire sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante. Le procès-verbal est porté à la connaissance du Conseil de fondation.
4. La commission de placements peut adopter des résolutions sur des affaires non-inscrites à l'ordre du jour si la majorité des membres présents à la réunion y consentent.

F. Commission compliance

Art. 20 Composition

1. La commission se compose du président, du vice-président et d'un ou deux autres membres du Conseil de fondation. Le président du Conseil de fondation est également président de la commission. La durée du mandat correspond à celle du Conseil de fondation.
2. Le président de la direction générale assiste aux réunions de la commission avec voix consultative.

³³ Version selon décision du Conseil de fondation du 20.05.2020, valable dès le 01.06.2020.

³⁴ Version selon décision du Conseil de fondation du 20.05.2020, valable dès le 01.06.2020.

³⁵ Version selon décision du Conseil de fondation du 20.05.2020, valable dès le 01.06.2020.

³⁶ Version selon décision du Conseil de fondation du 23.08.2018, valable dès le 01.09.2018.

³⁷ Version selon décision du Conseil de fondation du 06.12.2018, valable dès le 01.01.2019.

³⁸ Version selon décision du Conseil de fondation du 23.08.2018, valable dès le 01.09.2018.

3. La commission peut faire appel à des conseillers externes.

Art. 21 Tâches

1. La commission est chargée en particulier des tâches suivantes :
 - a) Responsabilité du contrôle du respect des dispositions légales en matière de prévoyance professionnelle ;
 - b) Contrôle et suivi du SCI (système de contrôle interne) et de la gestion des risques, y compris l'établissement de rapports à l'intention du Conseil de fondation ;
 - c) Tenir les réunions annuelles avec l'organe de révision et informer le Conseil de fondation de la révision ;
 - d) L'examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres pour le mandat de révision et de l'expert ;
 - e) Vérification de la mise en œuvre et du respect de la directive sur l'assurance de l'intégrité et la loyauté des personnes responsables et le respect de la charte ASIP, y compris en faisant rapport au Conseil de fondation ;
 - f) Examen des candidatures dans le cadre des élections du Conseil de fondation et de demande au Conseil de fondation ;
 - g) Élaboration de la réglementation sur l'indemnisation du Conseil de fondation à l'intention du Conseil de fondation dans son ensemble ;
 - h) Détermination des salaires des membres de la direction générale.
 - i) Préparation du budget de l'administration de la Symova à l'attention du conseil de fondation³⁹.
2. La Commission fait rapport au Conseil de fondation au moins une fois par an sur les opérations traitées.
3. ...⁴⁰

Art. 22 Réunions

1. La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.
2. Les réunions sont convoquées par le président. L'invitation est émise par l'Administration en consultation avec le président.
3. La présidence est assurée par le président.

Art. 23 Prise de décision

1. Tous les membres de la commission doivent être présents pour la prise de décision.

³⁹ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

⁴⁰ Abrogé conformément à la décision du Conseil de fondation du 24.10.2019, valable dès le 01.01.2020.

2. ⁴¹ Les résolutions par lettre circulaire sont autorisées en cas d'urgence. Les résolutions par circulaire requièrent le consentement de la majorité de tous les membres. Après l'envoi électronique de la résolution par circulaire, un délai de 3 jours (72 heures) est fixé pour qu'un membre puisse demander une consultation personnelle (conférence téléphonique). Si cela est demandé, les réponses déjà reçues sont invalides si la conférence téléphonique demande une modification ou un ajout à la proposition originale.

La conférence téléphonique n'étant pas en mesure d'aboutir à une décision, la résolution par circulaire doit être poursuivie - éventuellement avec une demande différente - et complétée dans le délai fixé. Dans tous les cas, le demandeur doit être informé des décisions (approbation/refus) par courrier électronique.

3. Un procès-verbal doit être dressé des réunions et des conférences téléphoniques. ⁴² Les résolutions par circulaire sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Le procès-verbal est porté à la connaissance du Conseil de fondation. Les procès-verbaux sont portés à la connaissance du conseil de fondation.

4.

G. Direction générale⁴³

Art. 24 Composition et élection⁴⁴

1. La direction générale est en principe composée de quatre membres :

- a) du représentant de la direction générale⁴⁵;
- b) du responsable des placements et finances ;
- c) du responsable de la prévoyance;
- d) du responsable droit et compliance⁴⁶

Un membre de la direction générale fait également fonction d'adjoint au représentant de la direction générale.

2. Les membres de la direction générale sont élus et révoqués par le Conseil de fondation.

Art. 24^{bis} Tâches⁴⁷

La direction générale

1. dirige l'administration de la Symova, qui est chargée de la gestion technique et commerciale de la Fondation ;
2. exécute les décisions du conseil de fondation et assure le contrôle interne ;

⁴¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 23.08.2018, valable dès le 01.09.2018.

⁴² Version selon décision du Conseil de fondation du 23.08.2018, valable dès le 01.09.2018.

⁴³ Version selon décision du Conseil de fondation du 18.03.2021, valable dès le 01.07.2021 (adaptation de termes).

⁴⁴ Version selon décision du Conseil de fondation du 24.10.2019, valable dès le 01.01.2020.

⁴⁵ Version selon décision du Conseil de fondation du 18.03.2021, valable dès le 01.07.2021 (adaptation de termes).

⁴⁶ Version selon décision du Conseil de fondation du 18.03.2021, valable dès le 01.07.2021 (adaptation de termes).

⁴⁷ Fassung gemäss Beschluss des Stiftungsrates vom 07.12.2022, gültig ab 01.01.2023.

3. conclut des contrats d'affiliation et les résilie si nécessaire (y compris les contrats de reprise) ;
4. exécute toutes les tâches réglementaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un organe de la Fondation ;
5. rend périodiquement compte au Conseil de fondation.

Art. 25 Tâches du représentant de la direction générale

1. Le représentant de la direction générale a la responsabilité générale de la gestion opérationnelle de la Fondation ainsi que de l'administration de la Symova⁴⁸. Il représente la Fondation à l'extérieur.
2. Les détails et les autres tâches sont indiqués dans la description des postes.⁴⁹

Art. 26 Tâches du responsable des placements et finances

1. Le responsable des placements et finances veille au respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires dans le domaine des placements et de la gestion de fortune.
3. Les détails et les autres tâches sont indiqués dans la description des postes.⁵⁰

Art. 27 Tâches du responsable de la prévoyance

1. Le responsable de la prévoyance veille au respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires dans le domaine de la prévoyance.
2. Les détails et les autres tâches sont indiqués dans la description des postes.⁵¹

Art. 27^{bis} Tâches du responsable droit et compliance⁵²

1. Le responsable droit et compliance conseille les autres membres de la direction générale sur les affaires du Conseil de fondation, des commissions d'experts et des groupes de travail. Le responsable droit et compliance représente la Fondation dans toutes les affaires juridiques et examine en permanence les règlements en ce qui concerne le respect des dispositions légales. Le responsable droit et compliance est chargé de veiller au respect des dispositions légales et statutaires de tous les règlements.
2. Les détails et les autres tâches sont définis dans la description des postes.

⁴⁸ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

⁴⁹ Version selon décision du Conseil de fondation du 24.10.2019, valable dès le 01.01.2020.

⁵⁰ Version selon décision du Conseil de fondation du 24.10.2019, valable dès le 01.01.2020.

⁵¹ Version selon décision du Conseil de fondation du 24.10.2019, valable dès le 01.01.2020.

⁵² Version selon décision du Conseil de fondation du 24.10.2019, valable dès le 01.01.2020.

III. Dispositions générales

Art. 28 Intégrité et loyauté des responsables ainsi que charte de l'ASIP

La Fondation est soumise à la charte de l'ASIP (Association suisse des institutions de prévoyance). Il s'agit d'un code de conduite contraignant. En outre, le Conseil de fondation a émis une directive visant à garantir l'intégrité et la loyauté des responsables et le respect de la charte de l'ASIP.

Art. 29 Obligation du secret

1. Les membres des organes et les délégués de la Fondation sont tenus de garder le secret vis-à-vis des tiers sur les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction dans l'intérêt du secret de la Fondation.
2. Cette obligation du secret s'applique également après la fin du mandat ou du rapport de travail.

Art. 30 Protection des données

La Fondation respecte les dispositions relatives à la protection des données. Elle veille notamment à ce qu'aucune information sur la situation personnelle en matière de la prévoyance ne parvienne à des tiers non autorisés. Les membres des organes et les mandataires de la Fondation peuvent demander des informations sur les affaires de la Fondation dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31 Responsabilité

Toute personne chargée de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Fondation est responsable des dommages qu'elle lui cause, que ce soit intentionnellement ou par négligence (article 52 alinéa 1 LPP).

Art. 32 Signature

La Fondation est liée par la signature collective de deux personnes autorisées à signer.

1. Sont autorisés à signer ⁵³
 - a. Le président (y compris les banques) et le vice-président (sans les banques) du Conseil de fondation
 - b. Les membres de la direction (y compris les banques)
 - c. Le Conseil de fondation peut, dans des cas particuliers, confier la signature collective à deux autres personnes (avec ou sans les banques).

Art. 33 Résolutions en suspens

⁵³ Version selon décision du Conseil de fondation du 07.12.2022, valable dès le 01.01.2023.

Les membres du Conseil de fondation, des commissions de prévoyance et des éventuelles commissions spécialisées doivent s'abstenir de prendre part aux décisions relatives aux opérations qui affectent davantage leur propre personne ou une personne naturelle ou juridique qui leur sont liées que les autres membres et qui, par conséquent, entraînent un conflit d'intérêts.

Art. 34 Changements de personnel

La Fondation informe immédiatement l'autorité de surveillance de toute modification dans la composition du Conseil de fondation et dans les personnes chargées de la gestion de la Fondation.

IV. Dispositions finales

Art. 35 Procédures en cas de litiges

La procédure en cas de litige est régie par les dispositions de la LPP.

Art. 36 Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par résolution du Conseil de fondation.

Art. 37 Langue

Ce règlement est rédigé en allemand et en français. En cas de doute, le texte allemand prévaut.

Art. 38 Lacunes dans le règlement

Dans les cas où le présent règlement n'apporte pas de réponse claire, le Conseil de fondation prendra une décision conformément à l'acte de fondation et au présent règlement tout en tenant compte de la loi.

Art. 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2026 et remplace la version du 21.08.2024 valable dès le 01.09.2024.

Berne, le 19.03.2026

Sammelstiftung Symova



Horst Johner
Président du Conseil de fondation



Nicole Dettwyler
Présidente de la Direction générale

Annexe I : Mise en œuvre de la directive CHS PP D-01/2021⁵⁴

Conformément au chiffre 4.3 de la directive CHS PP D-01/2021 « Exigences en matière de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence », les exigences et contrôles suivants sont mis en œuvre dans le cadre du contrôle interne :

1. Information suffisante du Conseil de fondation sur les risques liés à ses décisions ainsi que sur les conséquences possibles qui en découlent, par :
 - a. l'établissement annuel d'un rapport actuariel par l'expert en prévoyance professionnelle, incluant la prise en compte des modèles structurels existants en ce qui concerne les risques actuariels (pertes à la retraite, longévité, décès et invalidité) ainsi que les risques d'assainissement.
 - b. la surveillance continue des risques et le reporting en lien avec les placements de fortune (investment controlling et reporting), conformément au règlement de placement séparé.
 - c. la formation continue régulière du Conseil de fondation ainsi que de la direction dans le cadre des séances du Conseil de fondation et de manifestations externes. Un concept de formation et de perfectionnement existe pour le Conseil de fondation. Un rapport annuel est établi.
 - d. en cas de besoin et sur demande : des séances d'information périodiques organisées par le secrétariat pour les commissions de prévoyance et/ou les entreprises affiliées (par ex. RH).
2. Identification et divulgation des liens d'intérêts (art. 51b LPP) du Conseil de fondation et des personnes chargées des placements de fortune, de la direction et des tiers fournissant des prestations essentielles à la fondation, ainsi que la prise de mesures visant à éviter les conflits d'intérêts : à cet égard, il est renvoyé à la directive séparée relative à la garantie de l'intégrité et de la loyauté des responsables ainsi qu'au respect de la charte ASIP.
3. Identification et divulgation des actes juridiques de la fondation avec des personnes proches (art. 51c LPP) : à cet égard, il est également renvoyé à la directive relative à la garantie de l'intégrité et de la loyauté des responsables ainsi qu'au respect de la charte ASIP.
4. Application exclusive de plans de prévoyance pour lesquels une attestation de l'expert en prévoyance professionnelle confirme le respect des principes de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e LPP : ceci est garanti par le fait que les commissions de prévoyance ne peuvent composer leur plan de prévoyance qu'à partir de modules figurant dans l'aperçu des modules. Pour cet aperçu, l'expert en prévoyance professionnelle établit une attestation d'expert à chaque modification.
Utilisation exclusive de stratégies de placement disposant d'une base réglementaire: Symova n'applique qu'une seule stratégie de placement.
5. Le Conseil de fondation veille à ce que les exigences en matière de contrôle interne soient respectées non seulement par la fondation collective Symova elle-même, ses communautés solidaires et ses œuvres de prévoyance, mais également par les tiers fournissant des prestations essentielles à l'institution de prévoyance, aux communautés solidaires ou aux œuvres de prévoyance.

⁵⁴ Version selon la décision du Conseil de Fondation du 21.08.2024, en vigueur dès le 01.09.2024.

Berne, le 21.08.2024

Fondation collective Symova



Stephan Hunziker
Président du Conseil de fondation



Nicole Dettwyler
Présidente de la Direction générale